

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA SIXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 13 juin 1947,
à 10 h.30

Présents :

Présidente	:	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis)
Vice-Président	:	M. P.C. Tchang	(Chine)
Rapporteur	:	M. Charles Malik	(Liban)
		M. Ralph L. Harry	(Australie)
		M. H. Santa Cruz	(Chili)
		Le professeur René Cassin	(France)
		M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
		Le professeur V. Koretsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

Institutions spécialisées :

M. J. Havet UNESCO

Organisations non gouvernementales :

Melle Toni Sender American Federation of Labor

Secrétariat : Le professeur J.P. Humphrey
M. Edward Lawson

1. Examen de la méthode à suivre pour la préparation d'un projet préliminaire de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Le professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'est pas pour le moment en mesure de présenter un projet de Déclaration ou de présenter des observations précises et détaillées. Cependant, son gouvernement voudrait se réserver le droit de le faire plus tard. Les

textes de la Déclaration doivent pouvoir être acceptés par tous les gouvernements sans exception. Il est donc nécessaire que son gouvernement dispose de renseignements détaillés sur le fond même du projet de Déclaration et qu'il connaisse, sur ce point, le sentiment des autres gouvernements. La documentation déjà présentée a été distribuée assez tardivement et le Gouvernement de l'URSS voudrait apporter à l'étude de ces documents toute l'attention qu'elle mérite et pourrait ultérieurement soumettre ses propositions. Il se peut que d'autres représentants se trouvent dans la même situation. Le professeur Koretsky suggère que le Président organise le travail de façon à permettre aux gouvernements d'être au courant des travaux du Comité de rédaction, même des travaux inachevés. Le Comité doit pouvoir étudier les observations de tous les gouvernements. M. Koretsky propose donc la création d'un petit groupe de travail comprenant quatre représentants y compris le Président. Ce groupe aurait pour tâche de comparer les diverses vues exprimées. Il pourrait se composer du professeur CASSIN (France), de M. MALIK (Liban) et de M. WILSON (Royaume-Uni), il pourrait en plus de la tâche indiquée ci-dessus, préparer des projets appropriés qui seraient transmis aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations. Le professeur KORETSKY reconnaît que ceci sort du cadre de rédaction proposé par le Conseil économique et social. Il estime toutefois que sa proposition ne modifie en rien les diverses étapes de la tâche et qu'elle permettrait de hâter le travail de rédaction en utilisant à cet effet le temps qui s'écoulera entre la fin de la session du Comité de rédaction et le commencement de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme. De plus, le Secrétariat pourrait publier les résultats obtenus par le groupe de travail en indiquant clairement que le projet qu'il présente n'est encore qu'à l'état d'ébauche. Il faut que les personnes et les organisations intéressées du monde entier, qui seront invitées à faire part de leurs observations, aient toute facilité pour prendre connaissance de ce projet. Le Secrétaire général peut aussi le soumettre aux gouvernements en leur demandant leur avis et leurs suggestions

Si cette méthode donne de bons résultats, on pourra convoquer le Comité de rédaction quelques jours avant la prochaine session plénière de la Commission. Il serait, à ce moment là, en mesure de préparer et de soumettre à la Commission, un projet de Déclaration qui répondrait assez exactement aux voeux des gouvernements.

Le professeur KORETSKY voudrait que le Comité examine s'il ne convient pas de développer certains points qui ne l'ont pas été suffisamment dans les projets déjà présentés. Il maintient en particulier que ces projets ne traitent pas avec assez d'ampleur la question de la discrimination. La discrimination existe : on peut en trouver bien des preuves dans le monde, l'Assemblée générale, elle-même, a discuté par exemple, le traitement des Indiens en Afrique du sud. Il ne suffit pas de proclamer simplement les principes de l'égalité de traitement ou de l'abolition des discriminations; il faut que ces principes soient respectés. Les femmes ne sont pas encore traitées dans des conditions d'égalité, que ce soit dans le domaine économique ou dans le domaine politique; elles ne sont pas davantage élues à des fonctions publiques en nombre suffisant. Il estime que ce n'est pas assez de dire qu'il faut proclamer l'égalité de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Il faut faire disparaître certains fléaux comme le terrorisme, et abolir certaines formes d'imposition qui ont pour résultat de transformer l'égalité de principe en inégalité de fait.

Il déclare ensuite qu'il convient de souligner la question des droits et des libertés essentielles plus que ne l'a fait aucun des projets actuels, et qu'il faut trouver un moyen efficace admis par tous de faire respecter ces droits. On n'y parviendra pas en créant un tribunal, une Cour internationale ou une force de police internationale : un organisme de ce genre, quel qu'il soit, ne pourrait rien faire de plus que les gouvernements chacun dans leur pays.

Il a l'intime conviction qu'il faut partir du principe que la Déclaration doit pouvoir être adoptée quel que soit le régime social du pays. Il cite l'article 122 de la Constitution soviétique, relatif aux droits de la femme, qui ne se contente pas de stipuler que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines mais encore énumère tous les domaines en question, ainsi que divers moyens propres à assurer le respect de ces droits. Le Comité pourrait s'engager dans cette voie plus loin qu'il ne l'a fait. Il cite l'article 120 de la Constitution soviétique relatif au droit des citoyens à la sécurité matérielle dans leur vieillesse ou lorsqu'ils ont perdu la faculté de subvenir à leurs besoins. La jouissance de ce droit est garantie par un vaste système d'assurances sociales et de maisons de repos destinées aux travailleurs. Quelles que soient les dispositions introduites dans une Déclaration internationale des droits de l'homme, il faut qu'elles soient mises à exécution et qu'il n'y ait aucune réserve.

Le professeur KORETSKY parle ensuite de la nouvelle Constitution japonaise qui a été rédigée de concert avec le général Mac Arthur. Bien qu'elle proclame formellement des droits et des libertés, il ne semble pas qu'elle ait rien changé au vieux système féodal japonais ou qu'elle ait liquidé les entreprises ayant un caractère de monopole. Au Japon, ces entreprises ont été un moyen d'action pour ceux qui ont fomenté la dernière guerre. Toute déclaration doit stipuler l'élimination du fascisme partout où il peut exister. Il ne faut pas que le Comité prenne une position qui n'aurait pas de signification politique. Parlant du vocabulaire et du style, le professeur KORETSKY maintient que la concision et la clarté ont une importance particulière et que la Déclaration des droits de l'homme, sous sa forme définitive, doit pouvoir être facilement comprise par les masses. Elle devrait reprendre le style et l'allure des lois anciennes et imiter notamment leur concision et leur clarté. Elle doit émuouvoir, convaincre et stimuler. Il rappelle la limpidité et l'élan de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis et de la Déclaration française des droits de l'homme, qu'anime un souffle de grandeur et de liberté. La Déclaration des droits de l'homme doit retentir comme un coup de clairon et affirmer des principes pour lesquels tout homme serait prêt à risquer sa vie.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que cette Déclaration a une très grande importance et se réserve le droit de soumettre ultérieurement des propositions concrètes, car il faut étudier les documents de près.

La PRESIDENTE attire l'attention du professeur KORETSKY sur les vues exposées devant le Conseil économique et social par le représentant de l'Union soviétique. Celui-ci n'était pas d'avis que l'on confie la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme à un petit groupe. Rien n'empêche le Comité de charger un petit groupe de certains travaux, mais il faudra qu'en définitive, tout soit approuvé par le Comité lui-même.

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle également la position adoptée par le représentant de l'URSS à la quatrième session du Conseil économique et social à l'égard de la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que les trois membres du Bureau préparent un avant-projet de Déclaration des droits de l'homme. Son Gouvernement estime que la collaboration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est d'une importance capitale car des États qui envisagent le droit sous un aspect nouveau peuvent fournir un apport particulièrement intéressant. Il existe diverses conceptions en URSS, aux États-Unis d'Amérique et au Chili par exemple, des droits de propriété et des rapports entre l'individu et l'État. On avait espéré pouvoir trouver un moyen terme, malgré la divergence des conceptions, malheureusement on n'y est pas encore parvenu. On finira sans doute par y arriver. L'orateur a le ferme espoir que le représentant de l'Union soviétique continuera à apporter sa collaboration au Comité et qu'il l'aidera à trouver un terrain d'accord.

La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'il doit mettre aux voix la proposition soviétique tendant à constituer un groupe de travail de trois membres ou bien s'ils préfèrent commencer par discuter, dans le détail, les attributions à donner à ce groupe. M. HARRY (Australie) trouve que la proposition soviétique est bonne mais pense qu'il ne faudrait la mettre aux voix

qu'après que le Comité aura examiné plus à fond les différents projets qui lui ont été soumis. Il importe notamment d'entendre l'exposé des vues du représentant de l'Union soviétique quant à la substance de la Déclaration des droits de l'homme avant de passer à l'élaboration d'un avant-projet.

M. WILSON (Royaume-Uni) croit comprendre que le représentant soviétique n'a parlé que du Manifeste envisagé. Un document qui contiendrait un projet de loi soit être naturellement rédigé d'une manière toute différente.

Il partage les vues du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le projet de Manifeste. Le texte présenté par le Royaume-Uni peut servir de base de discussion en vue de l'établissement d'une Convention, mais il faut que le Comité s'appuie sur un autre document pour discuter l'élaboration d'un Manifeste. Le document du Secrétariat présente un caractère intermédiaire; il est trop détaillé pour un Manifeste et ne l'est pas assez pour une Convention. Le projet de Manifeste devrait être tout d'abord établi par une seule personne. Enfin, il importe que le représentant de l'URSS fasse partie du groupe de travail et est prêt à se retirer en sa faveur.

Le Professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne peut contribuer utilement aux travaux du groupe en question car il n'est pas encore en mesure d'exposer les vues de son Gouvernement dans le détail. Il propose que l'on pousse la rédaction aussi loin que possible en se basant sur les suggestions déjà présentées. Pour le style, il propose de s'inspirer du chapitre de la Constitution soviétique relatif aux droits et aux devoirs des citoyens, qui est un modèle de clarté et de concision.

Le Professeur KORETSKY précise également la position prise par le représentant de l'URSS au Conseil économique et social lorsqu'on a discuté la méthode à suivre pour l'établissement de la Déclaration. On a peut-être eu l'impression que le représentant de l'URSS n'approuvait pas la recommandation de la Commission des droits de l'homme prévoyant la rédaction d'une Déclaration des droits

de l'homme. Il n'en est rien : le délégué de l'union soviétique s'est borné à souligner que le meilleur moyen d'élaborer le projet était de confier ce travail à des représentants de gouvernements dont les vues différaient en matière sociale et juridique et il a donc insisté pour que le Comité de rédaction soit élargi. A son avis, le petit groupe dont on envisage maintenant la création pourrait donner une forme précise et ordonnée aux travaux du Comité et lui permettre de recueillir les observations des gouvernements.

La PRESIDENTE fait remarquer que les membres du Comité de rédaction se sont mis d'accord sur la rédaction 1) d'un Manifeste et 2) d'une Convention plus détaillée. Elle propose que le Comité vote d'abord sur le point de savoir s'il doit constituer un groupe de travail de trois membres dont la Présidente ferait partie d'office; puis sur le point de savoir si l'on peut demander à un représentant de fournir un document de travail aux fins de discussion; ceci réglé, le Comité devra examiner quels seront ses rapports avec le groupe de travail.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de diviser le Comité en deux groupes de quatre membres, chaque groupe étant chargé de la préparation d'un document. L'élaboration du Manifeste est une tâche trop lourde pour un seul représentant.

Le Professeur CASSIN (France) fait observer qu'on peut, soit charger un groupe de rédiger le Manifeste et l'autre de rédiger la Convention, soit faire établir par chaque groupe telle ou telle partie de chacun des documents. La proposition du Royaume-Uni lui paraît bonne. M. TCHANG (Chine) fait remarquer que la proposition du Royaume-Uni fait participer à ce travail tous les membres du Comité. Cette proposition n'est pas irréalisable, mais il faudrait bien préciser qu'il ne s'agit pas de comités de rédaction mais bien de petits groupes dont chacun assume une partie du travail préliminaire du Comité de rédaction. Il estime également que cette division en deux groupes ne doit pas mener à une scission définitive du Comité de rédaction.

La PRESIDENTE fait remarquer que la proposition tendant à élaborer deux documents, un Manifeste et une Convention, n'a pas encore été votée et elle propose de la mettre aux voix. Il faut aussi examiner la question soulevée par le représentant de la Chine selon lequel cette subdivision en deux groupes de doit avoir rien de définitif. Les deux groupes pourraient se réunir chaque matin et le Comité tiendrait l'après-midi des séances plénières.

M. WILSON (Royaume-Uni) doute qu'il convienne de mettre officiellement aux voix l'établissement de deux documents. Le Comité lui a demandé de préparer une Déclaration des droits de l'homme. Beaucoup estiment qu'il faut un Manifeste, beaucoup estiment qu'il faudra peut-être une ou plusieurs Conventions. Puisqu'il y a deux opinions, mieux vaut préparer deux documents. Le Professeur KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que même s'il faut élaborer deux documents, il est inutile de créer deux groupes. Il faut un lien logique entre l'énoncé des principes généraux et l'expression plus concrète de ces mêmes principes.

M. TCHANG (Chine) propose de charger le groupe de travail de revoir la documentation qui a été discutée jusqu'à présent et de faire rapport à l'ensemble du Comité. Il suffit que le groupe fasse le point et présente peut-être, quelques suggestions précises. Pour M. WILSON (Royaume-Uni) il n'est pas très difficile de concevoir clairement la méthode du groupe de travail. Le Comité 1) a discuté le projet du Secrétariat; 2) s'est mis d'accord en substance sur les questions qui devraient trouver leur place dans le document et 3) a émis l'avis qu'il convient de préparer deux documents. Il faut que les membres du Comité abordent maintenant le travail de rédaction proprement dit de ces documents. Si l'on répartit entre deux groupes le travail relatif à chacun de ces documents, il en résultera peut-être une certaine confusion. M. TCHANG (Chine) voudrait que le groupe 1) procède au regroupement logique des dispositions du Secrétariat; 2) remanie sommairement les différents articles, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au Comité et 3) établisse une division du travail, en indiquant les articles qui devront

ou ne devront pas faire l'objet de conventions internationales.

Décision : Le Comité décide de constituer un Groupe de travail temporaire composé des représentants de la France, du Liban et du Royaume-Uni, et chargé :

- 1) De proposer un regroupement logique des articles de l'avant-projet du Secrétariat;
- 2) De proposer une nouvelle rédaction des différents articles, compte tenu des discussions du Comité de rédaction;
- 3) D'indiquer au Comité de rédaction les points qui devront être traités dans un Manifeste et ceux qui doivent faire l'objet d'une Convention.

La séance est levée à 13 heures.
